

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/17418

JUGEMENT rendu le 3 Avril 2013
Assignation du 14 Novembre 2011

DEMANDERESSE

Patricia M.
xxx Impasse des Myosotis
83260 LA CRAU
Représentée par Me Paul-André CHARLES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2138,
avocat postulant et par Me Stéphane DORN, avocat au barreau de TOULON, avocat plaidant.

DEFENDEURS

Gérard PONSON pris en sa qualité de Directeur de la Publication de la Société de Conception
de Presse et d'Édition
150 rue Legendre
75017 PARIS
Représenté par Me Anne-Laure ISTRIA de la SCP BARTFELD-ISTRIA ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire # P0260

INTERVENANTE VOLONTAIRE

La SELARL MONTRAVERS YANG-TIN, prise en la personne de Maître Marie-Hélène
MONTRAVERS, es qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la SOCIETE DE
CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION.
150 rue Legendre
75017 PARIS
Représentée par Me Lorraine DELVA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0121

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge, assesseurs
Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition.

DEBATS

A l'audience du 13 Février 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 17 octobre 2012 de Madame Patricia M. à la suite de l'assignation qu'elle a fait délivrer, le 14 novembre 2011, à Monsieur Gérard PANSON - lire PONSON - et à la Société de Conception de Presse et d'Edition - SCPE- et de l'intervention volontaire de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS ès qualités de mandataire liquidateur de la SCPE, au moyen desquelles elle expose que sa photographie a été publiée dans l'édition du magazine ENTREVUE du mois d'avril 2011 alors qu'elle n'a donné aucune autorisation de diffusion de son image, qu'elle démontre que c'est bien sa photographie qui est reproduite, que sa participation à l'élection de "Miss Cougar", dans un hôtel parisien le 13 mars 2011, n'emporte pas autorisation de publier sa photographie au titre d'une prétendue information sur cet événement, de sorte qu'elle sollicite, sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, du tribunal :

- qu'il fixe le montant des sommes dues en réparation de son préjudice à 40 000 euros et qu'il condamne Gérard PONSON et Maître Marie-Hélène MONTRAVERS es qualités à lui payer les sommes de 20 000 euros de dommages-intérêts au titre du droit à l'image et 20 000 euros au titre de l'atteinte à sa vie privée,
- qu'il condamne, in solidum, ces deux défendeurs à lui payer la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- qu'il fixe au passif de la liquidation judiciaire de la SCPE la somme totale de 44 000 euros,
- qu'il ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Vu les dernières conclusions en date du 18 octobre 2012 de la SELARL MONTRAVERS YANG-TING prise en la personne de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS es qualités de mandataire judiciaire liquidateur de la SCPE qui fait valoir que la demanderesse ne démontre pas que c'est elle qui figure sur la photographie et donc son intérêt à agir, que ce cliché, qui ne renferme aucune atteinte à la dignité de Madame M., est l'illustration pertinente de la relation d'un phénomène de société que constitue l'organisation de différents concours de ce type, que le nom de la demanderesse n'est pas cité, qu'il n'y a aucune atteinte à sa vie privée dès lors qu'elle a souhaité participer à un événement public et, très subsidiairement, que les demandes sont disproportionnées, de sorte qu'elle demande au tribunal :

- qu'il déboute Madame M. de toutes ses demandes,
- subsidiairement, qu'il ramène à 1 euro le montant des dommages-intérêts sollicités au titre des atteintes au droit à l'image et à la vie privée,

- qu'il condamne Madame M. à payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 21 novembre 2012 de Monsieur Gérard PONSON qui sollicite sa mise hors de cause dès lors qu'en sa qualité de directeur de la publication de la SCPE il n'est nullement démontré qu'il aurait commis une faute distincte de celle reprochée à la société éditrice, qui fait valoir que la demanderesse ne démontre pas être la personne représentée dans le magazine et donc son intérêt à agir, que contrairement à ce qu'affirme la demanderesse tout au long de ses conclusions, elle a consenti une cession de son droit à l'image à des fins de reportage ou promotionnelle sur l'événement de l'élection de "Miss Cougar" auquel elle a participé, qu'en tout état de cause, la publication du cliché est légitimé par le droit à l'information, qu'il n'y a aucune atteinte à sa vie privée ni préjudice, qu'en revanche son action est parfaitement abusive, de sorte qu'il est demandé au tribunal :

- de mettre hors de cause Monsieur Gérard PONSON,
- de déclarer la demanderesse irrecevable en son action,
- de débouter Madame M. de toutes ses prétentions,
- de la condamner à lui payer la somme de 5 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 19 décembre 2012 ;

SUR CE

Dans son numéro 211 daté du mois d'avril 2011, le magazine ENTREVUE a publié un article intitulé "Miss Cougar 2011 Les coulisses d'une élection surréaliste", annoncé en page de couverture par le même titre. L'article s'étale sur trois pages intérieures et la troisième, page 67, comporte sept photographies dont l'une représente, selon elle, la demanderesse dont le nom n'est pas cité, tenant un micro en main aux côtés, selon le commentaire, de Michel Le Parmentier, avec la légende suivante "C'est à Michel Le Parmentier, notamment à l'origine de la cérémonie de Miss France historique, concurrent de la Miss France d'Endemol, que l'on doit l'élection Miss Cougar au César Palace à Paris. Coup d'essai coup de maître !".

Les attestations versées aux débats en défense et les coupures de presse comprenant des clichés de la demanderesse à l'occasion de son élection au titre de Madame France 2010 permettent de s'assurer qu'il s'agit bien de Madame M. qui est représentée de sorte qu'elle justifie d'un intérêt à agir et que son action n'est pas irrecevable.

Si l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 fait du directeur de la publication le responsable principal des infractions prévues par la loi sur la presse, il n'en est pas de même pour les violations au droit à l'image et à la vie privée dont répond la société éditrice, de sorte qu'à défaut de démonstration d'une participation particulière de Gérard PONSON à la rédaction de l'article, Madame M. doit être déboutée de ses demandes à son encontre, les organes de la procédure collective répondant, pour la SCPE, de la publication litigieuse.

Il résulte notamment de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a accepté de concourir à l'élection de Miss Cougar 2011 qui s'est déroulée dans un hôtel parisien et le caractère public de cette manifestation est très largement démontré, au-delà de sa nature même, par les invitations préalablement adressées à la presse et les annonces faites dans les médias, ce que la demanderesse ne pouvait d'ailleurs ignorer puisqu'elle a signé une "cession du droit à l'image... aux fins de reportage sur l'événement, des photographies, prises de vues et retransmissions filmées ou télévisées de (son) image prises durant la manifestation".

La publication litigieuse de la photographie captée lors d'un événement public, sans commentaires sur l'intéressée alors qu'elle se trouvait sur la scène de l'hôtel César, ne recèle donc aucun élément ressortissant à sa vie privée, de sorte qu'elle ne peut qu'être déboutée de toutes ses prétentions de ce chef.

S'agissant de la violation alléguée à leur droit à l'image, s'il a été rappelé plus haut que chacun dispose d'un droit qui lui permet de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement, ce dernier peut cependant, dans des conditions particulières, être tacitement établi par les circonstances précises de captation de l'image et le contexte plus général de l'attitude de l'intéressé.

En l'espèce, il ne peut qu'être constaté, d'une part, que Madame M. a expressément accepté une cession de son droit à l'image sans que la publication litigieuse n'ait dénaturé les termes de l'autorisation ainsi consentie et, d'autre part, qu'elle ne peut sérieusement soutenir, compte tenu de sa participation à cet événement public que le cliché illustre avec pertinence et alors qu'elle ne pouvait ignorer la présence de photographes de presse qu'elle n'aurait pas, même à défaut de cette autorisation, consenti implicitement mais nécessairement à la publication de clichés relatant cette manifestation, étant ajouté qu'elle avait déjà accepté de poser dans le même type de costume ou encore dans une pose suggestive après avoir été désignée Madame France 2010.

Madame M. doit donc être déboutée de toutes ses prétentions. Le succès des demandes tendant à la condamnation de Madame M. au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts est subordonnée à la démonstration de ce que son droit d'agir a dégénéré en abus, élément qui fait défaut en l'espèce, de sorte que ces prétentions doivent être rejetées.

Des considérations d'équité ne commandent pas en l'espèce l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, quant à l'exécution provisoire de la présente décision, elle n'est ni nécessaire ni opportune.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, par mise à disposition au greffe,

- Déclare recevable l'action de Madame Patricia M. ;

- Déboute Madame Patricia M. de toutes ses demandes ;
- Déboute Monsieur Gérard PONSON de sa demande fondée sur le caractère abusif de la procédure ;
- Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Madame Patricia M. aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 3 avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT